

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Victoria Maria Alves, le présent avis du comité de discipline ordonne ce qui suit :

Il est interdit de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Barbara Brown, EPEI
Larry O'Connor

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
VICTORIA MARIA ALVES) Mandy Wojcik
N° D'INSCRIPTION : 04897) représentant Victoria Maria Alves
)
)
)
)
) Me Elyse Sunshine
) avocate indépendante
)
)
)
) Date de l'audience : 18 décembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 18 décembre 2018.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction partielle de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 28 novembre 2018 (pièce 1) sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Victoria Maria Alves (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** ») et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« **EPEI** ») au Kids and Company Oakville Ford (le « **centre** »), une garderie à Oakville, en Ontario.
2. Le 11 mai 2016 ou autour de cette date, pendant la période de jeu de l'après-midi à l'extérieur, la membre et une autre employée supervisaient un groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeux extérieur du centre.
3. Alors qu'elle intervenait dans une altercation entre deux enfants, la membre a poussé un enfant de deux ans assez fort pour qu'il bascule et tombe vers l'arrière.
4. En plus de pousser l'enfant, la membre s'est adressée à lui sur un ton agressif ou en criant pour qu'il arrête et lui aurait dit quelque chose comme : « tu vois ce que ça fait ». L'enfant s'est alors mis à pleurer.
5. L'incident a été signalé à la Société d'aide à l'enfance de Halton (« **HCAS** ») par le centre. La HCAS a mené une enquête et, autour du 8 juin 2016, a confirmé que la membre avait fait usage de la force de façon inappropriée avec un enfant en le poussant.
6. Aux environs du 24 mai 2016, le centre a congédié la membre en conséquence de l'incident décrit ci-dessus.
7. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les*

éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :

- a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre (les « **normes d'exercice** »);
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance

professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- vii. omis de prendre des décisions et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - viii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - ix. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- f. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - g. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience, selon ce qui précède.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

8. La membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre à titre d'EPEI le 3 avril 2009 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre.

9. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.
10. La membre a commencé son emploi au centre en août 2008. Si la membre devait témoigner, elle indiquerait qu'elle était en congé du centre entre avril 2015 et avril 2016 dans le but de réaliser un programme pour travailleurs de soutien en éducation au Collège Sheridan.
11. Aux environs du 24 mai 2016, le centre a congédié la membre en conséquence de l'incident décrit ci-dessous.

Incident du 11 mai 2016

12. Le 11 mai 2016 ou autour de cette date, la membre travaillait auprès d'un groupe d'enfants d'âge préscolaire au centre.
13. Pendant la période de jeu de l'après-midi à l'extérieur, la membre et une autre employée supervisaient deux groupes d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeux extérieur du centre.
14. La membre a vu un garçon de deux ans et demi (l'« **enfant** ») frapper une autre petite fille du groupe. La petite fille s'est mise à pleurer.
15. La membre a crié à l'enfant d'arrêter et a couru vers eux. La membre est intervenue en poussant l'enfant d'une main assez fort pour qu'il bascule et tombe vers l'arrière. La membre aurait alors dit à l'enfant quelque chose comme : « tu vois ce que ça fait ».
16. L'enfant a alors commencé à pleurer. La membre s'est assise avec l'enfant et a parlé avec lui pendant plusieurs minutes. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a expliqué à l'enfant que ce qu'il a fait n'était pas correct et qu'il était important d'être « délicat ». L'enfant continuait à pleurer pendant la conversation.
17. L'enfant n'a pas été blessé et la chute n'a laissé aucune marque.
18. L'incident a été signalé le soir même à la direction du centre par des employées ayant été témoins de la scène.
19. Le lendemain matin, la directrice du centre, Melissa Korosi-Pereira, a rencontré la membre afin de discuter de l'incident. La membre a tout de suite admis avoir poussé l'enfant et a exprimé des regrets. La membre a indiqué qu'elle était inquiète parce qu'elle avait observé l'enfant avoir des comportements semblables avec d'autres enfants à plusieurs reprises. La membre a aussi admis avoir poussé l'enfant pour qu'il « sache comment on se sent », mais elle a reconnu qu'elle avait eu tort de le faire.
20. L'incident a été porté à l'attention de la HCAS par le centre. La HCAS a mené une enquête et, autour du 8 juin 2016, a confirmé dans une lettre que la membre avait fait

usage de la force de façon inappropriée avec un enfant en le poussant alors qu'elle tentait de le réorienter.

21. La membre a été congédiée suivant l'enquête interne du centre et la conclusion de l'enquête de la HCAS.
22. La membre a collaboré pleinement au cours de l'enquête de l'Ordre sur l'incident et a reconnu qu'elle aurait pu gérer la situation d'une autre manière.

Normes d'exercice de l'Ordre

23. La membre reconnaît que les normes suivantes s'appliquent à sa profession, comme l'indique le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre :
 - a. La norme I.D stipule que les EPEI doivent être sensibles aux besoins des enfants et des familles.
 - b. La norme I.E stipule que les EPEI doivent établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles et répondre de manière appropriée aux besoins des enfants.
 - c. La norme I.F stipule que les EPEI doivent s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance.
 - d. La norme III.A.1 stipule que les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain.
 - e. La norme III.C.1 stipule que les EPEI doivent appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille.
 - f. La norme IV.A.2 stipule que les EPEI doivent connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
 - g. La norme IV.B.4 stipule que les EPEI doivent prendre des décisions, résoudre des difficultés et assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
 - h. la norme IV.E.2 stipule que les EPEI doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

- i. La norme V.A.1 stipule que les EPEI doivent s'abstenir d'infliger des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous leur surveillance professionnelle.

Aveux de faute professionnelle

24. La membre admet qu'en agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :

- j. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- k. infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- l. infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- m. infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- n. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- v. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vi. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vii. omis de prendre des décisions et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- viii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
- ix. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- o. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- p. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par les paragraphes cinq à quinze de l'énoncé conjoint des faits. La preuve démontre que la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a observé l'enfant sous sa surveillance frapper une autre petite fille du groupe et la faire pleurer. La membre est ensuite intervenue en poussant l'enfant d'une main assez fort pour qu'il bascule et tombe vers l'arrière. La membre aurait alors dit à l'enfant quelque chose comme : « tu vois ce que ça fait ».

La membre a reconnu qu'elle a adopté une conduite indigne d'une membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Nous sommes du même avis.

L'admission volontaire par Mme Alves des allégations de faute professionnelle et les faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits présenté ont amené le sous-comité à conclure que la membre est coupable de faute professionnelle conformément à chacune des allégations formulées dans l'avis d'audience.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende (pièce 4). L'énoncé conjoint proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « **emploi** »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle de l'Ordre (le « **directeur** »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;

- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
4. Le sous-comité recommandera que, conformément au paragraphe 29(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (et selon ce qui est requis même en l'absence de directives du comité de discipline), la suspension de la membre, les conditions et restrictions imposées à son certificat d'inscription et un lien vers la décision du comité de discipline soient rendus publics et portés au tableau de l'Ordre.
5. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

L'Ordre a présenté au sous-comité deux causes soutenant la sanction proposée. Bien que chaque cause soit unique, ces causes ont été présentées afin de démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans ces cas (voir *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Susan Eusebio*, 2018 ONCECE 1 et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diba Hashimi*, 2018 ONCECE 3).

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- Mme Alves a admis sa faute et a exprimé des regrets;
- Mme Alves a collaboré pleinement au cours des enquêtes du centre et de l'Ordre;
- Il s'agit d'un incident isolé;

- Mme Alves est inscrite auprès de l'Ordre depuis neuf (9) ans, sans autre antécédent de faute professionnelle; et
- Mme Alves a plaidé coupable aux allégations, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation.

Les principaux facteurs aggravants dans cette affaire portent sur la nature de la faute professionnelle et l'âge de l'enfant. L'enfant n'avait que deux ans et n'avait pas les capacités développementales pour se défendre lui-même ou pour signaler l'incident à quelqu'un. Même si l'enfant n'a subi aucune blessure pendant l'incident, l'impact émotionnel est impossible à évaluer. L'enfant a pleuré pendant un certain temps après avoir été poussé. La membre n'a pas signalé l'incident elle-même et n'a reconnu sa culpabilité que lorsqu'une collègue a signalé l'incident à la superviseuse du centre.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir immédiatement sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou un autre emploi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- 6. Conformément au paragraphe 29(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (et selon ce qui est requis même en l'absence de directives du comité de discipline), la suspension de la membre, les conditions et restrictions imposées à son certificat d'inscription et un lien vers la décision du comité de discipline doivent être rendus publics et portés au tableau de l'Ordre par la registrature.
- 7. La membre est tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

La suspension du certificat d'inscription de la membre et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. L'ordonnance selon laquelle la membre doit rencontrer un mentor préapprouvé a pour but de rendre sa pratique conforme aux normes établies par l'Ordre et lui permettra de rafraîchir ses connaissances et ses compétences professionnelles. En corrigeant les erreurs de sa pratique, la membre évitera également de faire des erreurs semblables à l'avenir, ce qui réduira la probabilité qu'elle commette d'autres actes semblables qui constituent une faute professionnelle.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Kristine Parsons, présidente

Le 12 mars 2019

Date